

N° de dossier : CPURB/2026/0786.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame Marine BOURGUIGNON en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Régularisation pour la modification des façades de deux habitations autorisées par le permis référencé CPURB/2021/0786, cela en ce qui concerne la composition des baies et la teinte de la brique de parement - projet de finition du pignon apparent au moyen d'un bardage en ardoises. à : Rue des Bornes à 6044 Roux.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 30/10/2026

Le Directeur général f.f.,

(s) Frédéric FRAITURE



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Maxime FELON,
7^e Échevin